

Audience: rerenv présentée au JLD plus de 48H après son placement  
en rétention (+7H)

02/07

CA-PARIS-17-08-2007-D

*Umm... blanc*

~~libéré~~  
~~prolongation~~  
~~des délais après~~  
~~expiration de~~  
~~délai de rétention~~

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier  
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 17 août 2007 à 09 H 00

(n° 3, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/02228

Décision déférée : ordonnance du 15 août 2007, à 15h20,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX

Nous, Marie Pascale GIROUD, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par  
délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Emmanuelle TURGNE,  
greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT :**  
M. D. S.  
né le 31 Décembre 1975 à BAMAKO  
de nationalité Malienne  
demeurant 21 rue de la Faisanderie 75016 PARIS

**RETENU** au centre de rétention de MESNIL AMBLOT,  
assisté de Me Nathalie DREAU, commis d'office, avocat au barreau de Paris, C 2087

**INTIMÉ :**  
M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
lequel bien que régulièrement avisé ne se présente pas, ni ne se fait représenter

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**  
- réputée contradictoire,  
- prononcée en audience publique,  
- signée par Marie Pascale GIROUD, Président de chambre et par Emmanuelle TURGNE,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 19 avril 2007 pris par M. LE PRÉFET DE POLICE  
DE PARIS à l'encontre de M. D. S.;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 13 août 2007 pris par M. LE PRÉFET DE  
L'ESSONNE, notifié à l'intéressé, le même jour, à 6h26;

- Vu l'appel interjeté le 16 août 2007 à 12h44, par M. D. S. de  
l'ordonnance du 13 août 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande  
instance de MEAUX, autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une  
durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du  
15 août 2007 à 6h26 soit jusqu'au 30 août 2007 à 6h26;

Vu les observations de M. D. S., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

Vu les observations de M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que M. D. S. souleve la nullité de la procédure en faisant valoir que l'arrêté de rétention administrative lui a été notifié le 13 août 2007 à 09H26 et qu'il n'était présent au juge des libertés et de la détention que le 15 août 2007 à 13H20, heure à laquelle l'ordonnance de ce magistrat a été rendue ;

Considérant que l'arrêté de rétention a été notifié à M. D. S. le 13 août 2007 à 09H26, que son affaire n'a été audiciée et jugée que le 15 août 2007 à 13H20 après expiration du délai de rétention ; que c'est à juste titre que l'appelant invoque un atteinte à ses droits ; qu'il convient en conséquence de mettre un terme à la rétention ;

### PAR CES MOTIFS

**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**Infirmons** l'ordonnance et statuons à nouveau,

Disons à n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. D. S. à rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

Rappelons à M. D. S. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français ;

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 17 Août 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

*[Handwritten signature]* *[Handwritten signature]*



POUR COPIE CERTIFIÉE COMPTE  
Le Greffier en Chef

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*